

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



A

Distr.
GENERALE

A/1841/Add.4
23 octobre 1951

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ESPAGNOL

Distribution double

MESURES ADDITIONNELLES A EMPLOYER EN VUE DE
RESISTER A L'AGRESSION EN COREE

Rapports présentés par les Gouvernements au sujet des mesures prises
conformément à la résolution 500 (V) de l'Assemblée générale en date
du 18 mai 1951

Depuis l'établissement des documents A/1841, A/1841/Add.1, 2 et 3, le
Gouvernement ci-après a envoyé sa communication :

Uruguay

URUGUAY

New-York, le 11 octobre 1951.

Comme suite à ma note 401-951-615 du 6 juin 1951, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un décret par lequel le Gouvernement de l'Uruguay a mis en vigueur les mesures recommandées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 500 (V), adoptée par l'Assemblée générale le 18 mai 1951.

Signé : E. RODRIGUEZ FABRECAT

Représentant permanent de la
République de l'Uruguay auprès
de l'Organisation des Nations
Unies

ANNEXE

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
MINISTRE DES FINANCES

Montevideo, le 25 juin 1951.

CONSIDERANT que le 27 juin 1951, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a constaté "que l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de la Corée du Nord constitue une rupture de la paix" et que le 1er février 1951, l'Assemblée générale a constaté "que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, en apportant directement aide et assistance à ceux qui avaient déjà connu une agression en Corée et en ouvrant les hostilités contre les forces des Nations Unies qui s'y trouvent, s'est lui-même livré à une agression en Corée";

CONSIDERANT que l'Assemblée générale des Nations Unies, par la résolution qu'elle a adoptée le 18 mai 1951, a recommandé que chaque Etat "mette l'embargo sur les expéditions à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les autorités nord-coréennes et portant sur les armes, munitions et matériel de guerre, sur les

matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, sur le pétrole, sur le matériel de transport de valeur stratégique, ainsi que sur les produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre";

CONSIDERANT que, bien que les échanges commerciaux de l'Uruguay avec les régions visées par la résolution précitée de l'Assemblée générale soient pratiquement nuls, il est néanmoins souhaitable d'éviter toute possibilité de violation directe ou indirecte des mesures adoptées et de donner un nouveau témoignage du ferme appui que l'Uruguay apporte aux Nations Unies dans l'effort que celles-ci déploient pour prévenir et réprimer l'agression internationale;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne la compétence du Pouvoir exécutif pour prendre les mesures en question, le système juridique de l'Uruguay permet au Pouvoir exécutif et au Pouvoir judiciaire d'appliquer directement sur le territoire national les traités dûment signés et ratifiés, ainsi que les règles du droit international, comme en témoignent notamment le décret du Pouvoir exécutif en date du 19 février 1931 et l'arrêt de la Cour suprême de Justice en date du 17 janvier 1941, qui font état également de règles de caractère coutumier;

CONSIDERANT que c'est en se fondant sur ce principe que le Pouvoir exécutif a pris à la suite d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale de la Société des Nations, les décrets du 17 octobre et du 19 novembre 1935 instituant des mesures identiques à celles prévues par le présent décret;

CONSIDERANT que l'Article 10 et le paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte autorisent l'Assemblée générale des Nations Unies à recommander aux Etats Membres de "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix";

CONSIDERANT que le paragraphe 5 de l'Article 2 de la Charte stipule que "les Membres de l'Organisation ... s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive";

CONSIDERANT en outre que le paragraphe 17 de l'Article 157 de la Constitution autorise le Pouvoir exécutif à ordonner, de sa propre autorité et d'une façon générale, la rupture des relations avec un autre pays et que les mesures recommandées entraînent une rupture partielle des relations économiques et commerciales;

EN CONSEQUENCE, conformément au rapport adressé dans les délais prévus au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les mesures que le Gouvernement de la République est disposé à prendre,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. Sont interdits l'exportation, la réexportation et le transit à destination des régions contrôlées par le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et par les Autorités nord-coréennes, des armes, munitions et matériel de guerre, des matériaux nécessaires à la production d'énergie atomique, du pétrole, du matériel de transport de valeur stratégique, ainsi que des produits utiles à la production d'armes, de munitions et de matériel de guerre.

ARTICLE 2. Dans le cas où les articles énumérés ci-dessus seraient exportés, réexportés ou expédiés en transit dans un autre pays, mais où il y aurait de fortes raisons de penser que ces articles sont destinés aux régions visées dans le précédent article, ces transactions seront également considérées comme tombant sous le coup de l'interdiction formulée dans ledit article.

ARTICLE 3. Le présent décret sera communiqué à l'organisme compétent des Nations Unies, publié, etc.

Signé : MARTINEZ TRUEBA

Alberto Dominguez Campora

Celiar Ortiz

Hector Alvarez Cina

MONTEVIDEO.
